



ECOLE DOCTORALE 461

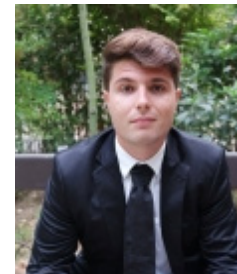
SOUTENANCES DE THÈSES

année 2019

CAMILLE AUTEROCHE-CALAUDI

Le référé afin de rétractation des ordonnances sur requête en droit judiciaire privé

Aux termes de la jurisprudence, le référé afin de rétractation est un recours visant à rétablir le contradictoire lorsqu'un magistrat a fait droit à une ordonnance sur requête. Il ne s'agit pas d'une voie de recours stricto sensu. Selon la doctrine, le référé afin de rétractation est très pratiqué mais mal maîtrisé. Ce défaut de maîtrise serait justifié par plusieurs facteurs. D'abord, le législateur consacre seulement un article et demi au référé afin de rétractation dans le Code de procédure civile. Ensuite, les décisions rendues sont essentiellement d'espèce. Enfin, il n'existe pas d'étude doctrinale approfondie sur le référé afin de rétractation. Afin d'identifier précisément les intérêts de ce mécanisme, le présent travail de recherche a pour objectif de retracer l'itinéraire procédural du tiers intéressé à la rétractation. Cela amène, dans un premier temps, à s'interroger sur l'action en référé afin de rétractation et, dans un second temps, à discuter de la décision de référé afin de rétractation.





ROMAIN AZEVEDO

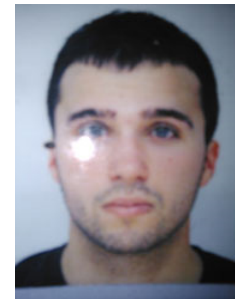
Que reste-t-il du caractère collectif des procédures collectives ? Étude à partir des procédures de sauvegarde accélérées

Par leurs effets réduits et le lien qui les relie aux procédures de conciliation, les sauvegardes accélérées semblent marquer l'avènement d'un modèle nouveau de procédure collective. Pourtant, il n'en est rien. Si le modèle classique de procédure collective paraît altéré par l'institution des sauvegardes accélérées, il peut être restauré à travers l'examen du caractère collectif de la procédure. L'étude des procédures accélérées, et tout particulièrement celle de la procédure de sauvegarde financière accélérée, permet à l'auteur de révéler une définition du caractère collectif apte à refléter l'évolution de la matière. Ainsi redéfini, le caractère collectif peut retrouver ses fonctions originelles en tant que critère de qualification des procédures collectives et de classification de leur régime. En définitive, il constitue encore aujourd'hui la quintessence du droit des procédures collectives. Omniprésent dans leur régime, il en fonde la structure et en conditionne les frontières.

DANIEL BARRIONUEVO OTTKA

De l'urgence en procédure civile

L'homme cherche en vain à contrôler l'incontrôlable, à maîtriser le temps. Or, ce dernier s'écoule sans qu'il soit possible d'y remédier. Pire, il semble aujourd'hui prendre une place de plus en plus importante pour l'Homme qui souhaite accélérer tous les processus de la vie, afin d'accéder plus rapidement aux bénéfices de ses actions. L'urgence, notion directement rattachée à la temporalité, est impactée par cette accélération, qui vient aujourd'hui modifier nos modes de vie et de consommation. Le droit, et la procédure civile ont par conséquent dû s'accommoder et s'adapter à cette nouvelle obsession. Le législateur est ainsi venu proposer plusieurs procédures permettant de traiter les litiges urgents. Parallèlement à cette généralisation de l'urgence au sein de nos juridictions, le comportement et les stratégies procédurales des justiciables ont évolué. L'urgence est aujourd'hui, dans bien des cas, un prétexte, une excuse permettant d'emprunter une voie plus rapide. Cette dénaturaison de l'urgence et des procédures d'urgence menace aujourd'hui notre système procédural, puisque les procédures d'urgence sont aujourd'hui obstruées par un grand nombre d'affaires non urgentes. C'est dans ce contexte critique que plusieurs propositions ont été formulées dans cette thèse afin de rétablir l'ordre et l'équilibre entre l'ensemble des procédures existantes.





ALEXANDRE BELLOTTI

L'appropriation forcée des biens privés par les personnes publiques

L'appropriation forcée des biens privés par les personnes publiques est connue, mais n'a pas fait l'objet d'une étude d'ensemble. Comme « fait social total », elle préexiste à ce que le droit français connaît : la classification des biens, la personnalité juridique, mais également la propriété, privée comme publique. Le droit va rapidement s'en saisir afin de formaliser la capacité d'une personne à « faire sien » un bien afin de le soumettre à un ensemble de droits et d'obligations, la propriété. Adaptée aux personnes publiques, l'appropriation est utilisée afin de servir leurs fins, toutes tournées vers l'intérêt général. Ce n'est que par l'étude détaillée de celles-ci, et notamment de l'approche qu'en fait Charles Eisenmann autour des fonctions-fin de réglementation et de prestation que pourra se formaliser une distinction convaincante. Apparaissent alors l'appropriation-protection et l'appropriation-aménagement, formes d'appropriations publiques forcées. Leur examen fera apparaître la diversité de leurs expressions concrètes, tout en confirmant le bien-fondé de la *summa divisio* retenue. L'appropriation publique forcée s'affirme comme une catégorie juridique. Sans prétendre se substituer à la pluralité de régimes qui la composent, l'appropriation publique forcée des biens privés devra se préciser par l'établissement de traits communs : ceux des modes d'expression qui s'en écarteraient seront d'autant plus critiquables. Qui plus est, sans disqualifier la catégorie, l'appropriation-protection va se démarquer nettement, et s'afficher comme composée de régimes spécifiques, non pas majoritaires, mais des plus attentatoires au droit de propriété privée : le juge judiciaire, gardien de la propriété privée immobilière, est écarté ; la juste et préalable indemnisation n'est plus. Parfois même, la contrainte pourra peser sur le propriétaire privé et sur l'appropriant public. Pour le reste des appropriations, leur déroulé semble « ordinaire » : rattaché à l'expropriation, il se déroule selon les règles que le Code dédié détermine. Les conséquences des appropriations protection seront aisément identifiables sur la propriété et la domanialité. Il en ressortira de nouveau une distinction entre l'appropriation-protection et l'appropriation-aménagement sur la base de laquelle seront étudiées ensuite des perspectives d'évolution.

MARIE-SOPHIE BONDON

Le principe de réparation intégrale du préjudice. Contribution à une réflexion sur l'articulation des différentes fonctions de la responsabilité civile

Le propre de la responsabilité civile est de rétablir, aussi exactement que possible, l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime dans la situation où elle se trouvait si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu ». L'essence est : la responsabilité civile toute entière se définit à travers le principe de réparation intégrale. Elle s'en trouve réduite à sa fonction curative au détriment de sa fonction normative et perd sa double perspective en renonçant à considérer la gravité de la faute. L'hégémonie de la compensation, provoquée par ledit principe, oblige à métamorphoser la responsabilité civile autour de deux axes : clarifier sa fonction compensatoire et renouveler sa fonction normative. Le principe de réparation intégrale demeure essentiel à la première : il la rationalise par l'adaptabilité des formes de réparation et de l'évaluation des préjudices. La clarification des règles afférentes réduirait les critiques contre « l'idéologie de la réparation ». Néanmoins, le principe incite à la faute lucrative. C'est pourquoi revaloriser les fonctions préventive et punitive de la responsabilité civile semble indispensable. La peine privée et l'amende civile méritent plus de considération pour responsabiliser les individus. À l'aune du dernier projet de réforme de la responsabilité civile, cette thèse vise à retrouver la dualité originelle perdue de la responsabilité civile.





PIERRE BORDAIS

Essai d'une théorie générale de l'autodétermination de la personne humaine

L'autodétermination de la personne humaine est une thématique dans l'ère du temps. Après s'être interrogé sur les bornes de sa liberté, sur la légitimité morale de ses actions, l'être humain du XXI^e siècle se veut autodéterminé, libre de choisir sa destinée. Fruit d'une longue évolution, notre droit positif actuel est le résultat direct d'un mouvement général d'autonomisation de la personne humaine qui s'épanouit depuis plusieurs siècles : le phénomène d'autodétermination de la personne humaine. Objet de la présente étude, ce phénomène fut exacerbé par le développement des techniques de pénétration du corps humain. Guérison, transformation, mutation, amélioration, autant de possibilités offertes à l'individu qui ont dû être appréhendées par le système juridique, non sans difficulté. Dominé par une logique de protection du corps de la personne, le droit français ne parvient toutefois à encadrer efficacement et uniformément le phénomène d'autodétermination dont le caractère diffus rend délicate une appréciation d'ensemble. Notre thèse consiste alors à envisager la faculté d'autodétermination de la personne comme un processus unique indépendamment de son objet, qu'il s'agisse de son corps, de sa personnalité, ou de ses informations personnelles. A cette fin, l'élaboration d'une théorie générale apparaît comme le meilleur moyen d'opérer à la fois une description suffisamment large du sujet et son encadrement efficient.

JENNIFER BOUFFARD

La transposition de la directive de 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales

Le droit de la consommation fait l'objet de nombreuses interventions par le droit de l'Union européenne. Depuis les années 2000, il le fait au moyen de la méthode de l'harmonisation totale, méthode tendant à l'uniformité des droits nationaux. La directive de 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales est la première à disposer expressément que toutes ses dispositions sont d'harmonisation totale. Prenant pour point de départ le défaut de transposition conforme de ce texte, l'étude nous conduit à nous intéresser aux raisons de cette défaillance et à rechercher les moyens d'y remédier. Elle permet également de discuter de la pertinence du recours aux directives d'harmonisation totale.





LAHCEN BOUHOUC

Le statut social du marin de la pêche maritime. Étude comparative franco-marocaine

La recherche a pour objet l'étude du statut juridique et social des marins-pêcheurs au Maroc, afin d'envisager des perspectives d'évolution concrètes. Cette catégorie de travailleurs est soumise à autant de risques. Face à ces éléments, les marins-pêcheurs marocains sont entrés dans une période de remise en question et de réflexions sur leur statut social. Cette recherche permet de dresser le constat de ce statut, dont il ressort de nombreuses problématiques qui impactent négativement l'exercice de ce métier. Il résulte de cette étude que le particularisme irréductible du travail dans le secteur de la pêche maritime et l'autonomie du droit du travail maritime ne suffisent plus à établir une incompatibilité de principe de nature à faire obstacle à l'application de certaines règles du droit du travail terrestre. L'étude réanime un ancien débat législatif et doctrinal relatif à l'autonomie du droit du travail maritime. Elle propose alors plusieurs pistes de réflexion et des solutions concrètes en vue de faire évoluer le statut des marins-pêcheurs dans le cadre d'une autonomie modérée. Un rapprochement et une conciliation entre le droit du travail maritime et le droit du travail terrestre s'avèrent nécessaires, en adéquation avec les besoins recensés.

DAVID BOULAUD

L'entremise en droit fiscal

L'entremise désigne, au sens courant, la personne qui sert d'intermédiaire entre deux parties. En droit des contrats, le législateur a fait le choix de développer et encadrer des actes particuliers d'entremise plutôt que de lui consacrer une figure juridique unique. Ainsi, l'unité de sa définition s'efface au profit d'une multitude d'opérations juridiques pour lesquelles le législateur, le juge et la doctrine n'ont cessé de distinguer. Cet échec patent du droit privé à s'emparer de l'entremise dans son unité invite à mesurer sa réception dans une autre branche du droit. L'étude de l'entremise en droit fiscal se propose de montrer comment la matière opère à contre-courant du droit privé, en lui consacrant une opération juridique unique à partir des deux approches complémentaires qui la caractérisent : celle de l'acte puis de l'activité d'entremise.





CLAIRE DEDIEU

Quand l'État se retire. La suppression de l'ingénierie publique dans le domaine de l'eau

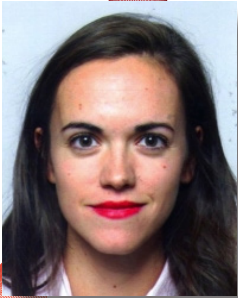
Les ingénieurs et techniciens du ministère de l'Agriculture ont, pendant longtemps, façonné les politiques d'alimentation en eau potable et d'assainissement des communes et de leurs groupements. Ces fonctionnaires intervenaient dans le cadre de missions qualifiées « d'ingénierie publique ». En 2008, dans le contexte de la Révision Générale des Politiques Publiques (RGPP), cette mission a été supprimée. L'objet de la thèse est de comprendre ce qui se joue concrètement à travers cette réforme. S'appuyant sur une enquête menée dans les départements de l'Hérault, du Vaucluse et de la Lozère, ce travail analyse les recompositions de l'État qui font suite à la suppression de l'ingénierie publique, que ce soit en interne ou dans ses relations avec les acteurs de l'ingénierie privée et les collectivités territoriales. L'originalité de la thèse est de discuter les théories qui présentent les réformes de l'État comme un moyen pour celui-ci de se redéployer sans se retirer. À partir du cas de l'eau, elle encourage à penser les réformes contemporaines autrement, comme des moments où l'État est aussi parfois susceptible de se retirer. Elle montre les incohérences et les paradoxes auxquels donne lieu ce retrait de l'État. Elle propose enfin des outils d'analyse adaptés à cette approche alternative des transformations de l'action publique.

FLORENT DESSI

L'évolution de la médecine libérale : de la patrimonialité à la commercialité

Quelle que soit la locution la désignant, art médical ou science médicale, la médecine souffre d'une profonde antinomie avec tout ce qui pourrait avoir trait à la commercialité. En ce domaine, l'adossement inopportun du mot « commerce » suffit à générer des sentiments de réprobation, voire de mépris à l'endroit de celui qui oserait ce mariage « contre-nature ». L'approche traditionnelle et idéalisée de la médecine explique, du moins en partie, le rejet de toute connotation commerciale à son égard. Dans la conscience collective, le médecin a pour mission de soigner celui qui, par la plus grande des injustices, est touché par la maladie ou l'accident. C'est, précisément, de la position victimaire du patient que l'Éthique et la Morale puisent leur argumentation pour condamner toute dimension commerciale à l'exercice médical. Pour noble que soit cette conception, elle ne peut suffire à réduire la médecine à une acception sacerdotale dénuée de tout attribut économique. Soumises aux impulsions politiques et aux analyses sociologiques, la réflexion et l'action juridique se doivent d'occuper une place déterminante dans l'évolution sociétale. Tout en conservant une dimension humaniste, le Droit est, sans doute, un des seuls domaines pouvant oser là où l'acquis ancestral s'interdit toute évolution, toute progression, toute « transgression ». Loin de nous l'idée de vouloir éloigner le médecin de sa dimension humaniste, de transformer nos hôpitaux en usines à soins, de placer l'argent au centre de la relation médecin/malade ou, pire, de faire de la médecine un commerce. L'objet de cette thèse est de décrire une évolution présentant l'intégration latente et patente de la patrimonialité puis de la commercialité, au travers d'un état des lieux objectif tout en démontrant l'utilité et la nécessité d'une telle transformation.





MAUREEN DOMIN

Contribution à l'étude du statut juridique du mineur en droit civil

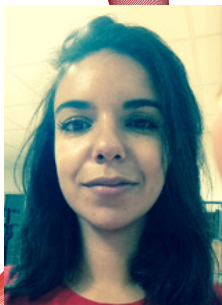
Les règles juridiques applicables au mineur sont, plus que jamais, dispersées. Elles le sont dans différents codes et au sein même du Code civil. Voici donc un sujet de droit, le mineur, auquel s'appliquent des règles particulières. Or, la dispersion de ces règles donne à voir un statut juridique « éclaté » à l'égard duquel il est difficile – en l'état – de saisir la cohérence. Il s'agit dès lors de remédier à cette situation peu satisfaisante en présentant les règles qui forment la condition juridique du mineur sous le jour d'un statut « réunifié ». La présente recherche consiste ainsi à systématiser ces règles dispersées autour de critères. L'examen de ces dernières permet d'identifier deux critères : un critère objectif, l'âge, et un critère subjectif, le discernement. L'utilisation par le législateur des critères objectif et subjectif poursuit deux finalités distinctes, mais complémentaires : garantir la protection générale du mineur, d'une part, et promouvoir son autonomie, d'autre part. Il s'agit donc de défendre une systématisation du statut juridique du mineur autour de ces finalités. La solution proposée présente un triple intérêt. D'abord, elle souligne l'évolution des sources du droit qui composent le statut juridique du mineur. Ces sources semblent désormais conjuguer l'intervention du législateur avec celle du juge. Leur évolution traduit, au-delà, celle de la place du mineur au sein de la famille et, plus largement, au sein de la société. En outre, cette systématisation préserve l'intérêt du mineur, puisqu'elle contribue à la cohérence de son statut juridique, qui devient plus intelligible et accessible. Le troisième intérêt que cette systématisation présente réside dans la démonstration que la conception du statut juridique du mineur n'est pas monolithique. La systématisation proposée révèle, en effet, « la face cachée du mineur » : le développement de son autonomie.

CAROLINE ESTEVE

Les actions de l'assureur contre son assuré en assurances de dommages

Face aux besoins assurantiels croissants et à l'augmentation de la sinistralité liée à la technologie, à l'environnement mais aussi, en raison du comportement de l'assuré, l'assureur n'a d'autre choix que de responsabiliser son cocontractant. D'autant que, si l'assuré, partie faible, fait l'objet d'une protection et d'une attention particulières, il n'est pas toujours de bonne foi. Dans ce contexte, un constat s'impose : l'assureur de dommages a vocation à se retourner de plus en plus fréquemment contre son assuré. Toutefois, l'exercice de ces recours se heurte à des vides juridiques et l'analyse du droit prétorien démontre une certaine confusion entre les différentes possibilités offertes par le droit à l'assureur. Dès lors, un effort de clarification est apparu nécessaire afin de mieux cerner l'ensemble de ces moyens d'action quant à leur teneur et à leurs effets. Par une appréhension nouvelle du contrat d'assurance et des diverses réglementations, en vigueur ou à venir, il est possible de délimiter les actions de l'assureur et, à partir des régimes élaborés dans les différents types d'assurances de dommages, de dégager des principes communs relatifs au traitement de ces recours. Ainsi, plusieurs actions apparaissent, sanctionnant pour les unes les manquements aux obligations contractuelles et la déloyauté de l'assuré tandis que d'autres sont générées par un paiement dû et libératoire en présence d'exceptions inopposables ou par un paiement indu. Ces actions peuvent alors être classées en deux catégories : les actions fondées sur le contrat et celles fondées sur le paiement de l'indemnité.





NADIA FORT

L'intérêt propre des personnes publiques

Traditionnellement, la doctrine administrativiste rejette l'idée d'intérêt propre des personnes publiques. Celles-ci, en effet, sont strictement assignées à la poursuite de l'intérêt général. Pour cette raison, elles ne peuvent agir que sur le fondement d'habilitations hétéronomes qualifiées de « compétences ». La compétence est traditionnellement opposée à la « capacité juridique » propre au droit privé laquelle est fondée sur un principe d'autonomie. En encadrant objectivement l'activité administrative, les compétences condamnent la possibilité, pour les personnes publiques de déterminer et de poursuivre leur propre intérêt. Pourtant, les évolutions récentes du droit public et de l'action publique invitent à relativiser la portée de cette structure objectiviste. Désormais, de nombreux libertés et droits subjectifs sont reconnus aux personnes publiques. Elles bénéficient ainsi d'une autonomie juridique que les concepts traditionnels du droit public échouent à appréhender. En outre, la notion d'intérêt général est en crise et l'administration doit renouveler la perception de son propre rôle. Il lui appartient de poursuivre des finalités rationalisées c'est-à-dire intégrant l'optimisation des moyens d'action. Il apparaît alors nécessaire de conceptualiser l'idée d'intérêt propre des personnes publiques. En effet, elle contribue à éclairer ce contexte renouvelé. L'intérêt propre est, d'une part, le substrat des droits subjectifs des personnes publiques directement fondés sur leur personnalité juridique. Il constitue, d'autre part, une nouvelle composante de l'intérêt général. À ce titre, intérêt propre et intérêt général ne doivent plus être envisagés sous le seul angle de leur antinomie. Ce constat entraîne des conséquences directes sur l'approche conceptuelle classique du droit administratif. Il conduit notamment à relativiser la nécessité d'opposer l'autonomie à l'hétéronomie et le subjectivisme à l'objectivisme pour assurer l'encadrement efficace de l'activité des personnes publiques. La présente étude se propose de construire la notion d'intérêt propre des personnes publiques et d'envisager les modalités de son intégration en droit administratif, au plan pratique et théorique.

AXELLE GENESTE

Les titres sociaux dans le régime de la communauté légale réduite aux acquêts

Cette étude a pour objet de mettre en relation les titres sociaux et le régime de la communauté légale. De manière plus précise, il s'agit d'appréhender les effets et les conséquences pratiques résultant de l'articulation entre le droit des régimes matrimoniaux et le droit des sociétés. Les objectifs assignés à cette étude sont la détermination des points essentiels qui devront impérativement retenir l'attention des rédacteurs d'actes mais aussi tenter, autant que faire se peut, de proposer des solutions théoriques et pratiques aux difficultés rencontrées. L'application des règles de régimes matrimoniaux aux biens particuliers que sont les droits sociaux a nécessairement des conséquences, tant au niveau de l'acquisition que de la perte de la qualité d'associé.





MARINE GIORGI

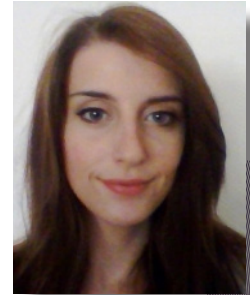
L'auto-incrimination

Cette thèse consiste à expliquer les lacunes que connaît le droit français en matière d'auto-incrimination. Cette notion est inexistante en France et ne permet pas d'assurer aux justiciables un respect des droits de la défense affirmé. En effet, l'absence de ce droit au sein du Code de procédure pénale ou de tout autre texte français, pose difficultés car les droits de la défense ne sont pas pleinement garantis. Certains mécanismes sont donc validés alors qu'ils sont attentatoires. Il est impératif que cette notion, avec tous les aspects qu'elle englobe soit prise en compte en droit français. Si le système américain et canadien le privilégie tant, c'est bien que ce droit de ne pas s'auto-incriminer requiert un développement approfondi. Il sera également important d'observer comment le droit pénal français tente de le contourner, notamment au regard de certaines alternatives au jugement tel que le plea-bargaining. La question sera donc de se demander s'il est préférable de privilégier une atteinte aux droits de la défense ou la peine qui peut en découler.

HÉLÈNE HARDY

Le principe de sécurité juridique au sens du droit de la Convention européenne des droits de l'homme

Issu d'un phénomène d'acculturation juridique, le principe de sécurité juridique a été consacré dès 1979 dans l'arrêt *Marckx contre Belgique*. Puisant son origine dans la prééminence du droit et l'État de droit, le principe « au sens » du droit de la Convention est un principe pluri-identitaire. D'une part, il est polysémique de par la multitude de dérivés objectifs et subjectifs qui le composent. D'autre part, il est pluri fonctionnel en ce qu'il garantit la stabilité et la fiabilité du système conventionnel, en assurant la protection d'une pluralité de sécurité juridique : celle des États, celle des individus et celle in globo du mécanisme conventionnel. Bien que sa plurivocité conforte son ambiguïté notoire, elle est en réalité symptomatique d'une transmutation en un principe « des » sécurités juridiques. Si la promotion d'une conception flexible de la sécurité juridique par la Cour coïncide avec la protection effective des libertés et droit conventionnels, elle creuse le lit de l'insécurité juridique en nuisant à l'effectivité des droits. En outre, l'imprévisibilité de sa jurisprudence alimente la crise de légitimité qui assaille son prétoire, ce qui amenuise l'effectivité du droit. La résorption de l'insécurité juridique in globo réside alors dans la recherche de palliatifs visant à pérenniser la conciliation entre les sécurités juridiques et l'objectif d'effectivité des droits et du droit de la Convention.





NOBUKI ISHII

La responsabilité civile du pratiquant d'une activité sportive - Approche de droit comparé français et japonais

Afin de contribuer au développement des activités sportives, il est devenu indispensable de gérer les risques d'accidents inhérents à de telles pratiques. Le droit de la responsabilité civile a justement pour objet la gestion des risques. La présente étude, fondée sur l'approche comparée des droits français et japonais, a mis en évidence l'existence d'éléments communs aux deux pays, relatifs notamment aux conditions de mise en œuvre de la responsabilité civile du pratiquant des activités sportives. A ce titre, la jurisprudence des deux pays exige le constat d'une faute du sportif, caractérisée par une violation des règles du jeu, pour engager la responsabilité. Le degré d'exigence d'une telle faute est justifié par les spécificités de l'activité sportive, en particulier l'acceptation par la victimes des risques normaux inhérents à cette dernière. La théorie de l'acceptation des risques est ainsi considérée comme un moyen de limitation spécifique de la responsabilité civile en matière d'activités sportives, tant en droit français qu'en droit japonais, avec toutefois des singularités dans chaque pays. Plus généralement, les risques de blessures étant inhérents à la pratique d'activités sportives, l'étude menée a mis en évidence le caractère inadapté de l'application systématique du régime de responsabilité sans faute. Il convient donc de rechercher un juste équilibre entre la protection des victimes et le développement de ces activités, en créant un fonds de garantie, plus spécialement pour les accidents corporels graves, afin que les risques inhérents aux sports soient socialisés. Il faudrait de plus d'imposer aux sportifs de souscrire une assurance individuelle accident qui leur permettrait de bénéficier d'une indemnisation minimale. De telles évolutions du droit du sport au XXIème siècle contribueraient à résoudre certains contentieux si souvent rencontrés à notre époque.

ELSA KOHLHAUER

Le droit politique comme théorie constitutionnelle. Proposition de systématisation

Le droit politique est aujourd'hui un mystère. L'expression, qui désignait ce que l'on a désormais l'habitude d'appeler le droit constitutionnel, a déserté les manuels et n'est plus guère employée que pour décrire un temps révolu. Plusieurs auteurs français font toutefois exception et revendiquent au contraire le droit politique comme une façon renouvelée de traiter de la matière constitutionnelle. Ces auteurs se distinguent notamment au sein de la doctrine française par le scepticisme avec lequel ils accueillent le traitement privilégié voire exclusif dont bénéficie actuellement le contentieux constitutionnel. Sans nier le bouleversement que représente l'avènement de la justice constitutionnelle, les auteurs du droit politique valorise une conception institutionnelle, historique et politique du droit constitutionnel. C'est le moyen par lequel ils cherchent à construire une théorie de la Constitution. Le droit politique ne fait cependant pas toujours l'objet d'une définition claire et globale de la part des auteurs qui s'en réclament. Il est certes possible de déceler une cohérence dans l'ensemble des travaux concernés, mais la pensée qu'ils traduisent mérite d'être systématisée, pour mieux faire apparaître l'enjeu doctrinal que revêt l'émergence d'une théorie du droit politique. La cohérence du droit politique s'éprouve d'abord sur le plan ontologique, puisqu'elle propose une définition de la Constitution qui, appuyée sur l'étude du droit positif, en livre une analyse efficace. Les travaux du droit politique portent également en creux une réflexion épistémologique, qui n'offre pas moins de cohérence que d'originalité.





AMAR LAIDANI

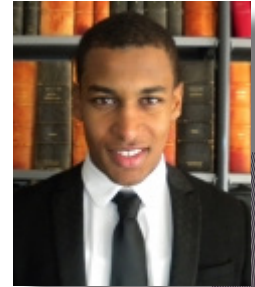
Le droit coutumier kabyle pendant la colonisation française

Le droit coutumier kabyle pendant la colonisation française affronte l'épineuse question du droit colonial français en Algérie relative à la codification et la réforme des coutumes kabyles durant les années 1857-1930. La « codification » et la « réforme » ont été deux éléments clés du droit colonial du Second Empire colonial français. Le thème a été développé en deux parties, une première dans laquelle nous avons décrit les raisons qui ont été à l'origine de la codification des coutumes kabyles durant la période du régime des Bureaux arabes. Le droit coutumier kabyle a été le résultat d'une codification des coutumes kabyles, menée par un militaire, Adolphe Hanoteau, et un magistrat, Aristide Letourneau. Cette codification « non officielle » a pris la forme d'un ouvrage en trois volumes, intitulé *La Kabylie et les coutumes kabyles* et publié en 1871, dont deux volumes étaient entièrement dédiés aux coutumes. Dans la deuxième partie nous avons traité la façon dont ces coutumes ont été réformées par la jurisprudence et par le législateur colonial à partir de la fin du XIX^{ème} siècle. La deuxième partie est dédiée à la période de la réforme des coutumes kabyles pendant le régime civil. Les coutumes kabyles codifiées par le régime militaire ont été par la suite réformées par le régime civil. La première coutume à avoir été réformée a été celle de la chefaa (retrait successoral), suivie par la tutelle des mineurs kabyles par le biais du décret de 01 juin 1902 et par les coutumes kabyles en matière de divorce et droit successoraux des femmes kabyles à travers les décrets du 2 et du 19 mai 1931. Un chapitre final de la thèse est dédié à l'analyse de l'héritage postcolonial du droit colonial français appliqué en Algérie au sein du droit algérien durant les années 1962-1975, ainsi qu'au sein de l'actuel droit français d'Outre-mer à Mayotte et en Nouvelle-Calédonie. En effet le droit colonial français d'Algérie a exercé une certaine influence sur le droit algérien post-colonial ainsi que le droit français d'Outre-Mer.

HUGO M'BAYE

La différence entre la bonne foi et la loyauté en droit des contrats

Il s'agit de s'interroger sur la réalité de la différence qui demeure dans le droit positif entre la notion de bonne foi et la notion de loyauté. La réflexion part du constat de l'emploi alternatif des termes de bonne foi et de loyauté dans la sphère contractuelle. Cette confusion est entretenue par les juges mais aussi par une grande partie de la doctrine. De telles notions peuvent-elles se confondre au point de pouvoir être employées dans des situations identiques pour réguler les mêmes comportements comme le droit positif pourrait le laisser penser ? En répondant par la négative, cette réflexion a pour but de montrer la nécessité de séparer ces deux notions cadres, victimes de leur forte proximité sémantique et du flou qui les entoure, dans le but de préserver le principe de sécurité juridique. Ainsi, cette étude vise à dégager des critères de distinction entre la bonne foi et la loyauté en droit des contrats, n'assumant pas le même rôle, tant juridique que méta-juridique. Si la bonne foi est une norme comportementale générale et minimale s'appliquant à toute relation contractuelle, la loyauté est, quant à elle, une norme spéciale et exigeante. Aussi, cette différence de nature va induire une différence de de champ d'application et de régime permettant de préserver le sujet de droit des conséquences pratiques malheureuses pouvant être entraînées par la confusion de ces notions.





LÉA PEREZ

La volonté des parties dans les procédures de régulation

L'ouverture des processus décisionnels et le développement constant de procédés négociés imprègnent la trajectoire récente des procédures de régulation, quel que soit le champ régulé. Ces mouvements sont symptomatiques de « l'évolution de la technique juridique dans les sociétés occidentales » diagnostiquée par le professeur Amselek dès le début des années quatre-vingt. Cette étude transversale des méthodes déployées par les autorités de régulation révèle toutefois l'émergence d'un couplage original entre la faculté de solliciter l'adhésion des opérateurs, par leur acquiescement ou leur participation, et la capacité de recourir spontanément à des instruments en marge de la typologie classique des actes et procédures administratifs. Les procédures de régulation laissent ainsi place à des espaces modulés par la volonté des régulateurs et des opérateurs régulés, respectivement identifiés comme parties au processus de régulation. Or l'irruption du registre volontaire au sein de relations structurellement inégalitaires entre puissance publique et acteurs privés n'est ni sans cause ni sans conséquence sur l'environnement juridique dans lequel il s'insère. Les causes sont classiques mais prennent un relief particulier dans le cadre de la régulation économique. La prédilection systématique pour les procédés ouverts au milieu régulé ou choisis par les parties est alimentée par des dynamiques et des facteurs contextuels propres au domaine étudié. Ce travail de recherche s'est attaché à en établir la topologie, en interrogeant le rôle de la volonté des parties dans les procédures de régulation. Les conséquences de l'exaltation de la capacité de choix du régulateur et du régulé sont en revanche moins explorées par la doctrine et plus délicates à systématiser. La présente étude se propose ainsi de mettre en évidence les marqueurs d'acclimatation et d'envisager les prémices d'une reconfiguration du système de régulation à travers le phénomène de compliance.

ROMAIN PORCHER

Éthique et normativité : l'éthique biomédicale et les droits fondamentaux aux sources du Droit

Plusieurs années après les Procès de Nuremberg, un mouvement global de réflexion éthique a vu le jour pour maîtriser les recherches scientifiques et peser sur les législations. Il s'est traduit, en France, par un large développement d'instances éthiques ad hoc, avant qu'une volonté politique d'institutionnalisation n'entraîne la création du Comité consultatif national d'éthique, chargé de donner des avis sur les problèmes et questions soulevés par les progrès de la connaissance dans les domaines de la biologie et de la santé. Rapidement, les réflexions du CCNE ont saisi le droit, influencé ses concepts et son mode d'élaboration. Paradoxalement, elles ont elles-mêmes été encadrées par un droit qui a aménagé les conditions d'émergence de la parole éthique. L'influence de ce type de réflexion sur le domaine juridique a gommé les frontières de la normativité. Depuis lors, le questionnement éthique déborde sur la sphère juridique de diverses manières : formulation d'avis, avant ou dans le cadre de la procédure parlementaire, prise en considération de la méthode éthique par les deux pouvoirs juridictionnels, et organisation de consultations publiques. En ce sens, puisque l'influence des normes éthiques semble réelle, l'étude s'attarde sur la compréhension des phénomènes normatifs afin de les mettre en relation avec la juridicité. Il s'est agi d'observer l'évolution de l'élaboration des normes éthiques et des instances qui concourent à leur préparation, tout en étudiant ce que les concepts de norme et normativité recouvrent. Cette recherche de la compréhension précise des notions semblait nécessaire afin de savoir de quelles manières ces champs s'entrecroisent. En effet, quel est l'impact normatif des énoncés éthiques sur les normes juridiques ? L'éthique devient-elle une source du droit ? Mais, si celui-ci s'ouvre à l'éthique et à ses méthodes, ce regard demeure maîtrisé par les pouvoirs publics. En ce sens, la recherche s'interroge nécessairement sur les perspectives de cette promiscuité.





JIMMY PUDICO

La faveur contractuelle

Le droit privé français des contrats est parcouru par un mouvement favorable à la naissance et à la survie du contrat. Celui-ci se traduit lors de la formation du contrat, par une approche objectivée encline à reconnaître l'existence d'un contrat et par un traitement favorable de l'invalidité contractuelle. Il rayonne également lors de l'exécution du contrat par le recours à des mécanismes salvateurs de l'entité contractuelle et par la consécration de remèdes à l'inexécution tournés vers la conservation de l'opération contractuelle. La faveur contractuelle est animée par une double justification, le contrat se situant au carrefour où s'entrecroisent des enjeux sociaux et économiques. Celle-ci se propose de réaliser à la fois une forme de justice contractuelle et de sécurité contractuelle. Face à son ampleur et à sa nécessité, la reconnaissance d'un véritable principe peut être envisagée. Ce dernier pourrait fournir un outil propice de protection du lien contractuel, notamment par l'accroissement du pouvoir d'intervention du juge dans le contenu contractuel.

LAURE RAGIMBEAU

La déontologie du juge administratif

Depuis près d'une décennie, la juridiction administrative de droit commun est traversée par un mouvement d'ordre déontologique d'ampleur. Se manifestant essentiellement à travers l'adoption d'une charte de déontologie et la mise en place d'un collège de déontologie, cette dynamique interpelle en tant qu'elle soulève inévitablement la question de savoir comment interpréter cette récente attention accordée à la déontologie du juge administratif, alors même que les préoccupations envisagées à cette aune paraissent, pour la plupart, très classiques. Au-delà des enjeux actuels qu'il recèle, le sujet de la déontologie du juge administratif invite à entreprendre un voyage à travers l'histoire, en remontant aux origines de la juridiction administrative tout en appréhendant les futurs défis auxquels celle-ci sera confrontée à l'avenir, notamment à travers l'essor des nouvelles technologies et leur place croissante dans le processus décisionnel conduit par le juge administratif. Les investigations conduites révèlent toute la richesse de l'utilité de la déontologie, dans sa capacité à accompagner le juge administratif dans l'évolution des interactions qu'il noue avec les différents acteurs de son environnement – tant au sein de la juridiction administrative qu'à l'extérieur de celle-ci – mais également dans le rôle qu'elle joue au sein de plusieurs mouvements de fond agitant l'institution de longue date, à l'instar de sa légitimation, de son identité et de son unité.





LOUISA RENNARD

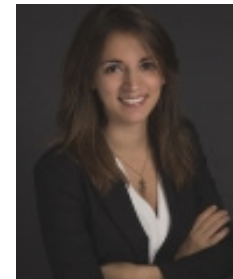
La responsabilité sociale des entreprises et les relations de travail : effets juridiques

La responsabilité sociale des entreprises (RSE) est au cœur de nombreux débats relatifs aux sources du droit et à l'opposition entre droit souple et droit dur, que cette thèse a pour objet de dépasser afin d'analyser les réels effets juridiques produits par la RSE au sein des relations de travail. Souvent critiquée pour n'être que des normes autoproduites par les entreprises, sans réels effets juridiques, dans l'unique but d'empêcher l'action normative du législateur, la RSE est pourtant encouragée à l'échelle nationale et internationale car, à l'heure de la mondialisation, elle pallie les dysfonctionnements des normes sociales fondamentales et les limites territoriales des droits nationaux. Or, la RSE n'est pas dépourvue de tout effet juridique. En effet, les entreprises qui se créent leur propre ordre juridique privé en édictant diverses normes s'assurent parfois réellement de leur respect. Cette thèse démontre que la RSE ne doit pas être utilisée de manière subsidiaire aux droits sociaux fondamentaux et aux droits nationaux, mais de manière complémentaire. Cette complémentarité se manifeste dans un rapport de relevance juridique et un rapport de synergie entre les ordres juridiques privés d'entreprises et les autres ordres juridiques. Ainsi, cette réception des normes de RSE par les ordres juridiques étatiques permet de leur faire produire davantage d'effets juridiques et notamment d'engager la responsabilité des entreprises non respectueuses de leurs engagements envers les travailleurs. De plus, cette synergie permet au législateur de davantage s'approprier les pratiques des entreprises afin de réguler leur mise en œuvre et d'inciter les entreprises à développer une véritable politique de RSE, au point de procéder à un réel durcissement la RSE.

CLÉMENCE ROCHE

Le comité social et économique central

L'instance unique a fait l'objet d'une consécration, par l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017. Le comité social et économique est né. Symbole de la volonté de centralisation des institutions représentatives du personnel historiques, il en concentre la majorité des attributions. Afin de les exercer utilement, son fonctionnement doit être maîtrisé. Au sein d'une entreprise à établissements distincts, le comité social et économique central, dès lors qu'il caractérise une centralisation verticale des attributions, mais également horizontale, constitue le pivot du dialogue social dans l'entreprise. La question de la réalité de son adaptation à la structure économique et sociale de l'entreprise à établissements distincts ou de l'unité économique et sociale se pose inévitablement. La proximité et la spécialisation, souvent indispensables à l'exercice des attributions représentatives, ne disparaissent pas par l'effet de sa mise en place : elles peuvent être maintenues par la l'instauration de commissions ou de représentants de proximité. Dans ce cadre, la négociation collective occupe une place de choix : elle permet de façonner le comité social et économique central pour en faire une instance « sur mesure », à tous les stades de son existence.





HÉLÈNE ROHOU

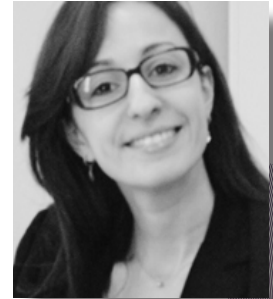
La mobilité interentreprises des salariés dans les ensembles économiques et sociaux

Dans un contexte de fort développement des structures complexes, cette étude a pour objet de définir un cadre à une mobilité interentreprises, à la fois géographique et professionnelle, au sein des ensembles économiques et sociaux que constituent les groupes et les réseaux d'entreprises, dans un contexte de gestion courante de ces organisations. L'organisation d'une telle politique de mobilité nécessite de s'atteler à plusieurs chantiers afin de construire un véritable droit de la mobilité propre à ces ensembles. Cela amène à s'orienter vers une reconnaissance des ensembles économiques et sociaux comme de véritables organisations de travail légitimant la construction d'espaces de mobilité. Cette démarche nécessite de trouver un fondement à cette conception dans les dimensions économique, et donc structurelle, et sociale de ces ensembles. Cette analyse consiste ainsi à dépasser la vision binaire d'une mobilité soit interne soit externe à l'entreprise. La gestion d'une mobilité interentreprises interne aux ensembles économiques et sociaux se heurte à la rigidité de la relation contractuelle de travail. La mise en œuvre de la mobilité interentreprises passe par la recherche d'un cadre adapté à la relation d'emploi que crée l'expansion du lien contractuel. Cela nécessite également de définir des mécanismes visant à adapter la relation de travail contractuelle et binaire à la dimension organisationnelle, à la fois économique et sociale, propre à ces ensembles économiques et sociaux. La négociation collective se révèle alors en être un outil privilégié.

LIDIA SAHEB

Contribution à l'étude de la vulnérabilité du mineur dans la relation de soin

S'il est traditionnellement admis que « la relationnalité » est un remède à la vulnérabilité du mineur, elle peut également en constituer une source. Au sein de la relation de soin, lieu d'interaction des pouvoirs, notre thèse propose de saisir le couple « minorité-pouvoir » afin de (re)définir la notion de vulnérabilité. À partir d'une interprétation concrète des textes du Code civil et du Code de la santé publique, deux figures de la vulnérabilité se dégagent. La première est désignée comme « la potentialité d'être blessé par un conflit ou une délégation des pouvoirs » lorsque le patient, en l'occurrence le mineur, est soumis au régime de dépendance. La seconde est présentée comme « la potentialité d'être blessé par l'ineffectivité des droits subjectifs » lorsque le patient exerce son autonomie sanitaire. Notre réflexion ne se limite pas à ces enseignements. Elle propose de remédier à ces figures juridiques de la vulnérabilité par la nécessité de repenser le statut juridique du mineur dans une perspective d'autonomie capacitante (Approche des capacités) basée sur le développement et l'anticipation en santé.





LOÏC SEEBERGER

Histoire du droit coopératif français, de ses origines à nos jours

Si pendant près d'un siècle de tâtonnements la coopération a cherché à se bâtir un droit propre, elle semble aujourd'hui, plus que jamais, être l'un des atouts majeurs des petits producteurs face aux sociétés capitalistes. Cette étude entend ainsi mettre en exergue les particularismes nombreux du droit coopératif qui a longtemps agi pour corriger la pratique jusqu'à parvenir à l'encadrer puis à la restreindre dans un cadre des plus rigoureux. Pourtant, bien qu'actualisée pour correspondre aux nécessités économiques et fiscales, la législation coopérative demeure incomplète et comporte de nombreuses spécificités d'un type de coopérative à un autre, ne permettant pas d'appréhender ce droit dans son ensemble mais uniquement en référence à une espèce particulière. La loi portant statut de la coopération du 10 septembre 1947, votée au sortir de la Seconde Guerre mondiale, encore en vigueur aujourd'hui malgré de nombreuses réformes, n'était à l'époque de sa rédaction que l'ébauche d'un travail bien plus conséquent. A côté des Code civil et de commerce devait apparaître celui de la coopération reprenant toute la législation concernant les coopératives et garantissant ainsi le regroupement de tout le droit leur étant applicable au sein d'un seul et même ouvrage. Si depuis quelques années plusieurs autorités universitaires ainsi que de nombreux praticiens souhaitent voir parachever cette construction juridique, le manque de connaissance sur son histoire et l'évolution de son droit freinent tout projet. Fondamentalement, l'intérêt de cette recherche est de permettre d'agir pour l'avenir de la coopération ; il s'agit dès lors d'agir de façon prospective, à l'aune de son évolution historique et juridique, pour permettre de favoriser de futures améliorations du droit actuel en s'appuyant sur l'histoire coopérative et sa tradition. En effet, c'est aujourd'hui en raison du manque de connaissance et de recul historique que les réformes sont empêchées, la dénaturation de l'esprit coopératif étant crainte.

NILTON STERCHELE NUNES PEREIRA JUNIOR

Le financement des PME au Brésil

Les dernières décennies de l'histoire brésilienne sont marquées par plusieurs politiques publiques visant le développement des couches les plus démunies de la population. Ces politiques concernent notamment des mesures juridiques et la mise en place des programmes sociaux ainsi que les financements des PME au Brésil afin d'encourager le développement économique de la population en vue de diminuer les inégalités sociales. Cependant, malgré ces politiques, nous assistons à la survie ou même à la mort de plusieurs entreprises dans les premières années. Dans cette thèse nous envisageons de comprendre les raisons de cet échec des PME malgré l'existence d'une politique de financement. Nous présentons des données concernant notamment le financement des MPE en Europe et au Brésil. Nous analysons ces données ainsi que leurs résultats et nous proposons des mesures juridiques dans le domaine du système financier afin d'améliorer le cadre socioéconomique pour la promotion des PME au Brésil.





NAFISSA TAMOD

L'abus de l'état de dépendance en droit des contrats

La loi n° 2018-287 du 20 avril 2018 ratifiant l'ordonnance n° 2016-13 du 10 février 2016 — portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations —, annonce un changement de paradigme dans le droit commun des contrats. Si, jusqu'à présent, les principes de liberté contractuelle et de sécurité juridique constituaient les deux pierres angulaires du Code civil, désormais, il faudra composer avec la protection de la partie faible. La consécration législative de l'abus d'état de dépendance en droit commun des contrats en constitue une illustration. Cette consécration, aux influences aussi bien internationales — projets d'harmonisation, législations étrangères concurrençant le droit français mais également législations qui s'étaient autrefois inspirées du droit français et ayant récemment quasiment toutes adopté des dispositions venant sanctionner l'abus d'état de dépendance —, que nationales — doctrine et jurisprudence —, semblait prometteuse. Or, à l'issue de la loi de ratification, des modifications ont eu lieu remettant en question, pour des préoccupations tenant à la sécurité juridique et aux craintes des milieux économiques, l'applicabilité de l'article pour les victimes d'abus d'état de dépendance notamment à l'endroit du « tiers de connivence » ; question appréhendée en equity par la doctrine de notice. De sorte qu'il semblerait que les objectifs affichés de sécurité juridique et de protection de la partie faible soient inconciliables. À rebours de cette pensée, cette thèse s'attachera à démontrer que la sécurité juridique et la protection de la partie en état de dépendance ne répondent pas à des objectifs antinomiques. En effet, l'abus d'état de dépendance peut remplir les objectifs de prévisibilité tout en accordant une protection effective à la partie dont l'état de dépendance a été exploité. Les droits anglais et argentin l'attestent et constitueront un vivier dans notre proposition de conceptualisation de l'abus d'état de dépendance en droit commun.

DORIAN VERONE

L'écrit dans la procédure orale

La question de la place de l'écrit dans la procédure orale est délicate. Cette procédure repose sur deux caractéristiques : la première est une absence de représentation obligatoire, la seconde repose sur des échanges uniquement verbaux. Le Code de procédure civile ne prévoit pas en détail le régime de l'écrit dans cette procédure, il se contente de répéter une même formule pour tous les tribunaux : les parties « peuvent également se référer aux prétentions et aux moyens qu'elles auraient formulés par écrit. Les prétentions des parties sont notées au dossier ou consignées dans un procès-verbal ». Face à l'utilisation récurrente de l'écrit dans les procédures sans représentation obligatoire, un régime prétorien est intervenu en décidant que l'écrit n'est qu'un outil accessoire à l'oralité. Toutefois, depuis 2010, les réformes législatives successives ont conféré à l'écrit une valeur autonome. Ainsi, l'écrit a la faculté d'être un moyen d'expression à part entière utilisable par les parties assistées ou non. Cette évolution résulte en pratique d'une marginalisation de l'oralité par les professionnels, notamment du fait de ses difficultés d'adaptation aux principes du procès. L'écrit ouvre la perspective pour la procédure orale de compléter les failles structurelles de l'oralité. de fond agitant l'institution de longue date, à l'instar de sa légitimation, de son identité et de son unité.

